

Immeuble "Halle aux  
Sucres"  
33 Avenue du Peuple Belge  
59021 LILLE Cedex

☎ : 03 61 05 40 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

RG N°

Minute :

## JUGEMENT

Du : Lundi 3 Janvier 2022

M Jean-Claude

C/

SA COFIDIS  
SELAFM MJA

### DEMANDEURS :

M Jean-Claude  
représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI

### DEFENDEURS :

SA COFIDIS 61 AVE HALLEY PARC DE LA HAUTE BORNE, 59866  
VILLENEUVE D ASCQ, représenté(e) par Me HELAIN Xavier, avocat du barreau  
de L'ESSONNE

SELAFM MJA 102 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS, 75479 PARIS CEDEX,  
non comparant

### COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mélanie COCQUEREL  
Greffier : Deniz AGANOGLU

DEBATS : Audience publique du : 8 novembre 2021

### JUGEMENT :

réputée contradictoire, en premier ressort, rendu le 3 Janvier 2022, par Mélanie  
COCQUEREL, Président, assistée de Deniz AGANOGLU, Greffier, par mise à  
disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions  
prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :

à :

EXPOSE DU LITIGE

Le 10 mai 2016, M. Jean-Claude a contracté auprès de la société par actions simplifiée (SASU) Vivons Energy une prestation relative à la fourniture et la pose d'un système photovoltaïque pour un montant TTC de 28 900 euros dans le cadre d'un démarchage à domicile, suivant bon de commande n°3629.

Cette installation a été financée au moyen d'un crédit affecté dont l'offre préalable a été signée le 19 mai 2016 auprès de la société anonyme (SA) Cofidis exerçant sous la marque « Sofemo Financement » d'un montant de 28 900 euros remboursable en 156 mensualités de 278,84 euros hors assurance, incluant les intérêts au taux nominal annuel de 5,58% et avec un différé de 14 mois.

Par jugement du 13 décembre 2017, le tribunal de commerce de Paris a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SASU Vivons Energy et a désigné Me Frédérique Levy de la Selafa MJA en qualité de liquidateur judiciaire.

Par jugement du 2 février 2021, le tribunal de commerce de Paris a notamment prononcé la faillite personnelle du président de cette société pour une durée de 10 ans.

Par actes d'huissier des 7 et 10 mai 2021, M. Jean-Claude a fait assigner la Selafa MJA en la personne de Maître Frédérique Levy, en qualité de mandataire liquidateur de la SASU Vivons Energy et la SA Cofidis devant le juge des contentieux de la protection de Lille aux fins notamment de voir prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit affecté.

L'affaire a été appelée à l'audience du 5 juillet 2021, lors de laquelle il a été fixé un calendrier de procédure. Les parties, à l'exception de la Selafa MJA qui a indiqué par courrier du 11 mai 2021 ne pas participer à la présente procédure, ont accepté de soumettre la procédure à l'application de l'article 446-2 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n°2017-892 du 6 mai 2017. L'audience de plaidoiries a été fixée au 8 novembre 2021.

L'affaire a été utilement plaidée à cette audience.

La juge a invité les parties comparantes à s'expliquer sur les moyens soulevés d'office à savoir, la forclusion, la prescription, l'ensemble des causes de nullité, de déchéance du droit aux intérêts.

M. a indiqué s'en rapporter à ses dernières écritures aux termes desquelles il demande au juge de :

- déclarer ses demandes recevables ;
- prononcer la nullité des contrats de vente et de crédit affecté ;
- constater que la SA Cofidis sera privée de sa créance de restitution du capital emprunté ;
- condamner la SA Cofidis à lui verser les sommes suivantes :
  - 28 900 euros représentant le prix de vente de l'installation,
  - une somme à parfaire correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par lui en exécution du contrat de prêt ;
  - 5 000 euros au titre du préjudice moral,
  - 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de l'instance ;

- ordonner le démontage de l'installation litigieuse et la remise en état de l'immeuble du requérant, aux frais et à la charge de la liquidation judiciaire de la SASU Vivons Energy, prise en la personne de son mandataire liquidateur;
- inscrire lesdites sommes au passif de la liquidation judiciaire de la SASU Vivons Energy;
- rejeter l'intégralité des demandes de la SA Cofidis ;
- condamner la société Cofidis aux dépens de l'instance;
- ordonner l'exécution provisoire.

M. fait valoir que la conclusion de la vente est intervenue après la présentation par le vendeur de toute une série de documents commerciaux faisant miroiter des économies d'énergie, ainsi que des avantages fiscaux permettant de réduire considérablement le coût de l'installation; qu'aucun document commercial ne lui a été remis; que cela a été déterminant sur son consentement; que son installation est en autoconsommation avec revente du surplus; qu'il revend sa production pour un montant annuel de 316,30 euros et réalise, pour sa consommation propre, une économie annuelle de 225 euros; que toutefois, le remboursement de son crédit représente une somme annuelle de 4 074,36 euros; qu'il commencera seulement à faire des économies après plus de 97 ans ; que la promesse d'économies annuelles constitue le dol ; que les failles du matériel sont volontairement cachées au consommateur; que la durée de vie de la société installatrice est généralement comprise entre 2 et 5 ans et que le matériel posé devient obsolète avant d'avoir permis la moindre économie; que l'installateur était parfaitement en mesure de prévoir que l'installation vendue ne produirait jamais les valeurs annoncées; qu'en sa qualité de professionnel, il ne pouvait l'ignorer et s'est néanmoins gardé de révéler ce fait déterminant à son client

Il ajoute qu'il a conclu le contrat de vente en qualité de consommateur; que le bon de commande ne respecte pas les dispositions du code de la consommation; que le bon de commande ne mentionne pas l'adresse du fournisseur, l'ensemble des caractéristiques essentielles des biens commandés, les modalités et la date exacte de livraison, les modalités de financement; que non seulement la date de livraison doit être spécifiée, mais encore le calendrier précis des opérations de livraison et d'installation; que le bon de commande ne mentionne pas non plus les dimensions, la surface occupée ainsi que le poids des panneaux photovoltaïques qui sont des éléments essentiels afin de connaître les caractéristiques exactes des biens déposés sur son toit; que le défaut de telles mentions prive le consommateur de procéder à une comparaison utile du prix et de la qualité de la prestation proposée par l'installateur; que cela l'empêche également d'anticiper l'impact visuel de tels éléments sur son immeuble; que le bon de commande ne mentionne pas davantage le taux nominal fixe de l'intérêt ainsi que le coût des assurances.

Il fait encore valoir qu'il ne pouvait raisonnablement avoir conscience des nullités affectant le bon de commande et qu'il n'a jamais eu l'intention manifeste et explicite de les réparer; que la banque elle-même ne les a pas relevées.

Il ajoute qu'en application de l'article L 311-32 devenu L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Il fait enfin valoir que le banquier a libéré les fonds alors qu'à la simple lecture du contrat principal, il aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du droit de la consommation relatives au démarchage à domicile ou à la vente hors établissement; qu'en pareil cas, le banquier est alors privé de la créance de restitution du capital qui résulterait normalement de l'effet relatif attaché à la nullité du contrat de prêt; que l'attestation de livraison ne lui permet pas de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal; que les irrégularités

formelles affectant le bon de commande auraient dû conduire la banque à ne pas libérer les fonds entre les mains de la société venderesse; que l'attestation de livraison ne décrit pas l'ensemble des caractéristiques des biens commandés; qu'elle ne rappelle pas le type d'installation; qu'elle ne contient aucun espace pour permettre à l'acquéreur de mentionner d'éventuelles réserves; que certaines des mentions qui y figurent ont été pré-rédigées.

Concernant ses préjudices, il indique qu'il a engagé des frais bancaires (intérêts; frais); que la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture doivent intervenir aux frais de la liquidation; que la privation du droit pour l'établissement bancaire de se voir restituer sa créance ne nécessite pas la démonstration d'un préjudice; que si tel devait être le cas, il subit un défaut de rentabilité de l'installation depuis plus de 5 ans, quand bien même l'installation serait fonctionnelle; que la rentabilité est susceptible d'intervenir quand le matériel sera obsolète.

La SA Cofidis a indiqué s'en rapporter à ses dernières écritures aux termes desquelles elle demande au juge de:

- rejeter les demandes de M. ;
- la déclarer recevable en ses demandes,
- constater que le contrat de prêt a été remboursé par anticipation de sorte qu'aucune somme n'est due à quel titre que ce soit;

*A titre subsidiaire, si la nullité du contrat de prêt était prononcée à la suite de la nullité du contrat de vente,*

- juger qu'elle devra seulement restituer à M. les intérêts qu'elle a pu percevoir au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt,

*En tout état de cause,*

- condamner M. à lui payer la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens ;
- ordonner l'exécution provisoire de ses seules demandes.

Elle précise, s'agissant du dol, que le demandeur ne justifie pas de la promesse faite par le vendeur d'un autofinancement; que l'installation acquise par M. est destinée à de l'autoconsommation, la revente intervenant à titre secondaire; que ce type d'installation n'a pas vocation à lui permettre de générer des revenus tels qu'ils lui permettraient de ne rien avoir à payer de l'installation elle-même.

Elle ajoute que le code de la consommation n'impose pas au vendeur de faire apparaître les références des panneaux ou de l'onduleur sur le bon de commande; que la désignation du poids et de la surface des panneaux vendus n'est en aucun cas un élément déterminant du consentement de l'emprunteur; que si le bon de commande ne spécifie pas de délai de livraison, cet aspect est prévu par les conditions générales de vente qui figurent au verso, à savoir une limite de 200 jours à compter de la prise d'effet du contrat et qu'elles font partie intégrante du contrat de vente; qu'en tout état de cause, l'éventuelle nullité relative liée à l'absence de précision d'un délai de livraison a été couverte par la signature de l'attestation de livraison; que le délai de mise en service de l'installation ne dépend en rien de la société venderesse mais d'ERDF-ENEDIS qui dispose d'un monopole; que le tarif de rachat de l'électricité est lui-même fonction de la date de raccordement et des arrêtés ministériels fixant un tel tarif; que ni les textes légaux ni la jurisprudence n'obligent à faire figurer sur le bon de commande le prix unitaire de chaque composante du système.

Elle ajoute que si la juridiction estimait que le bon de commande est affecté d'une cause de nullité, les nullités édictées par le code de la consommation sont des nullités relatives qui peuvent être couvertes par une réitération du consentement; que M. [redacted] a apposé sa signature précédée de la mention « bon pour accord » sur le bon de commande; que les conditions générales de vente reproduisent les articles L 111-1, L 111-2, L 121-7 et suivants du code de la consommation; que M.

[redacted] était donc en mesure de s'assurer de la régularité du bon de commande dès sa signature; qu'il n'a pas usé de sa faculté de rétractation; qu'il a signé une attestation de livraison et d'installation/demande de financement sans faire état de la moindre non-conformité; qu'il perçoit des revenus depuis la mise en service de l'installation.

Elle ajoute qu'elle n'a commis aucune faute en libérant les fonds dans la mesure où aucun texte ne l'oblige à le faire au vu de tel ou tel document; que l'attestation de livraison n'est exigée qu'à titre de preuve et non de validité; que dès la mise en service de l'installation, les obligations de l'emprunteur prennent nécessairement effet à son égard; que l'attestation a été signée sans réserve; qu'elle ne s'est jamais contractuellement engagée à vérifier la mise en service de l'installation; qu'elle n'est tenue d'opérer qu'un simple contrôle de régularité formelle du bon de commande; que quand bien même le bon de commande ne respecterait pas les dispositions du code de la consommation, il n'en conserve pas moins une apparence de régularité au regard de laquelle elle a légitimement pu procéder au déblocage de fonds.

Elle fait encore valoir que la banque n'est jamais responsable des faits et gestes du vendeur.

Elle indique enfin que si la juridiction estimait qu'elle a commis une faute, M. [redacted] ne justifie d'aucun préjudice; que l'installation a été livrée, posée, raccordée, mise en service et qu'elle fonctionne; qu'elle génère un gain annuel de 541,30 euros; que la performance insuffisante de l'installation ne constitue pas un chef de préjudice réparable, de surcroît en lien avec la faute qu'elle aurait prétendument commise.

Bien que régulièrement convoquée, la Selafa MJA prise en la personne de Maître Frédérique Lévy, en qualité de liquidateur de la SASU Vivons Energy n'est ni présente, ni représentée à l'audience.

A l'issue des débats tenus en audience publique, l'affaire a été mise en délibéré au 3 janvier 2022.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La prescription commence à courir à compter du jour où l'acte irrégulier a été signé.

L'article 1144 du même code dispose par ailleurs que le délai de l'action en nullité ne court en cas de dol que du jour où il a été découvert.

Il ressort des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention

En l'espèce, le contrat de vente a été signé le 10 mai 2016.

L'action en nullité sur le fondement du dol et de la méconnaissance des dispositions du code de la consommation comme celle tendant à obtenir la condamnation des défenderesses au paiement de certaines sommes n'était donc pas prescrite lorsque M. [redacted] a, par acte d'huissier des 7 et 10 mai 2021, fait assigner le liquidateur judiciaire de la SASU Vivons Energy et la SA Cofidis à la présente instance.

### **Sur la nullité du contrat de vente pour non-respect des dispositions du code de la consommation**

Aux termes des articles L.221-5, L.221-9 et L.111-1 du code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement comprenant à peine de nullité un certain nombre d'informations et notamment les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

Ces informations doivent être rédigées de manière lisible et compréhensible.

En l'espèce, le bon de commande original n°3629 du 10 mai 2016 vise la fourniture et l'installation d'un système aérovoltaique et la case « revente pour le surplus » est cochée.

L'installation est composée de 11 panneaux de marque Soluxtec, d'une puissance unitaire de 275 wc, soit une puissance totale de 3025 Wc.

Le bon de commande précise encore le prix hors taxes et toutes taxes comprises, soit 28 900 euros ainsi que les modalités de financement, à savoir le nombre de mensualités (payées et reportées), le taux débiteur du crédit affecté et le coût total de financement.

Toutefois, ce bon de commande ne permet pas de déterminer le coût de l'installation par rapport à celui de la fourniture alors que le prix des biens est une des caractéristiques essentielles de ceux-ci qui a pour vocation de permettre au consommateur d'effectuer, le cas échéant, la comparaison entre différentes offres de même nature.

Par ailleurs, malgré l'ampleur des travaux à accomplir, le bon de commande ne mentionne aucune précision quant aux modalités de ceux-ci et à leur durée ne permet pas au consommateur d'être suffisamment informé.

Le seul fait qu'un délai maximum de 200 jours soit, à cet égard, mentionné dans les conditions générales attachées au bon de commande signé sont insuffisantes, tant par leur manque de précision qu'en raison de leur caractère très peu lisible (taille de police très petite).

Il résulte de ce qui précède que le bon de commande litigieux contrevient aux dispositions protectrices du consommateur et ce, sans qu'il y ait lieu d'apprécier si ces éléments ont été déterminants du consentement de M. [redacted], s'agissant de nullités d'ordre public prévues par le code de la consommation.

Partant, la nullité du contrat de vente conclu entre M. [redacted] et la SAS Vivons Energy au terme du bon de commande n°3629 signé le 10 mai 2016 est encourue.

**Sur la confirmation de la nullité**

Aux termes de l'article 1182 du code civil (*anciennement l'article 1338 du code civil*), la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

L'article 9 du code de procédure civile dispose encore qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

La méconnaissance des dispositions protectrices du consommateur est sanctionnée par une nullité relative, laquelle peut en conséquence être couverte par les actes accomplis par la personne démarchée. Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat par cette personne et la volonté non équivoque de cette dernière de confirmer l'acte vicié.

En l'espèce, s'agissant de la connaissance du vice, la seule référence dans les conditions générales de vente figurant au verso du bon de commande reprenant les textes relatifs au démarchage à domicile est insuffisante à cet égard.

En effet, s'agissant de consommateur profane, la connaissance de ce vice ne peut résulter de ce seul rappel dans les conditions générales de vente des dispositions précitées du code de la consommation.

Pour confirmer la nullité du contrat de vente, il appartient par conséquent à celui qui s'en prévaut de démontrer que M. [redacted] a exécuté sans réserve le contrat principal et le contrat de crédit, en sachant parfaitement, pour avoir eu le temps de procéder à toute vérification utile, quel type de matériel avait été installé, son prix et son mode de financement et avaient ainsi par cette exécution, confirmé le bon de commande entaché de nullité.

Or, le procès-verbal de réception et la demande de financement signés par M. [redacted] le 3 juin 2016 ne peuvent suffire à eux seuls pour démontrer que M. [redacted] : a pu vérifier le nombre des panneaux, le coût des matériaux et de la main d'œuvre.

Si la facture émise par la SASU Vivons Energy le 13 juin 2016 distingue les prix entre le kit photovoltaïque, le GSE Air'System et le coût de la main d'oeuvre, un tel document n'est pas, en tant que tel, accepté par l'acquéreur et ne saurait traduire sa volonté non équivoque de confirmer le bon de commande vicié.

Aucune conclusion ne peut davantage être tirée du remboursement par anticipation du prêt effectué par M. [redacted].

Par conséquent, la SA Cofidis ne justifie pas que M. [redacted] avait ainsi connaissance des vices entachant le contrat de vente.

Il en résulte que faute pour M. [redacted] d'avoir eu connaissance des vices affectant le bon de commande, aucun de ses agissements postérieurs tels que la signature des attestations précitées ou encore le règlement des mensualités du prêt jusqu'à son remboursement par anticipation ne saurait être interprété comme une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité.

En conséquence, aucune confirmation de la nullité n'est caractérisée.

Il convient donc de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre M. et la SASU Vivons Energy au terme du bon de commande n°3629 signé le 10 mai 2016.

#### **Sur la nullité du prêt affecté**

Aux termes de l'article L. 311-32 devenu l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, il résulte de ces dispositions et de l'annulation du bon de commande n° 3629 conclu par M. avec la SASU Vivons Energy le 10 mai 2016 que le crédit souscrit par M. le 19 mai 2016 auprès de la SA Cofidis se trouve de plein droit annulé.

#### **Sur les conséquences de la nullité des contrats principal et de crédit affecté**

La nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat qui est réputé ne jamais avoir existé. Elle a pour effet de remettre les parties dans l'état antérieur à la conclusion de ce contrat.

#### *Sur la restitution du matériel*

Il s'ensuit que par effets de la nullité du contrat de vente, comprenant également de plein droit la restitution du prix par le vendeur, la restitution par M. du matériel installé sera opérée, compte-tenu de la complexité matérielle et du coût de la restitution du matériel, par une mise à disposition au liquidateur judiciaire jusqu'à la clôture de la procédure collective. La reprise du matériel et la remise en état des lieux impliquant nécessairement des frais, il s'agit d'une créance indemnitaire postérieure qui ne peut donner lieu à condamnation.

Si le liquidateur judiciaire entend reprendre le bien de l'entreprise en liquidation judiciaire, il le fera aux frais de la procédure collective.

A compter de la clôture de la procédure collective, M. pourra alors disposer du bien. En effet, l'entreprise n'ayant plus alors la personnalité morale, il ne sera pas porté atteinte à son droit de propriété.

S'agissant de la demande en paiement au titre de frais de dépose des panneaux et de remise en état de la toiture, la demande présentée par M. n'est pas chiffrée et il ne produit aucune pièce à son soutien.

Elle sera donc rejetée.

#### *Sur la restitution du capital emprunté*

L'annulation du contrat de vente ou de prestation de service emporte celle du contrat de crédit accessoire et l'emprunteur est alors tenu de restituer le capital emprunté, sauf si l'emprunteur établit l'existence d'une faute du prêteur et d'un préjudice consécutif à cette faute.

#### Sur l'existence d'une faute du prêteur

Commet une faute le prêteur qui libère les fonds prêtés sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit à l'occasion du démarchage au domicile de l'emprunteur.



En l'espèce, la SA Cofidis a commis une faute en libérant les fonds nonobstant les irrégularités affectant le bon de commande qu'elle était en mesure d'identifier, en tant que professionnel du crédit.

#### Sur l'existence d'un préjudice résultant de cette faute

Si M. fait valoir que l'installation ne permettrait pas d'atteindre la performance, l'économie d'énergie ou la rentabilité escomptée, il ne produit aucune pièce en ce sens, étant par ailleurs observé que le bon de commande signé par lui ne mentionne aucun engagement pris en ce sens.

Par ailleurs, si M. ne produit pas le contrat d'achat d'électricité qu'il aurait conclu avec ERDF, il ressort des factures annuelles émises les 10 octobre 2017, 2018 et 2019 qu'il a pu revendre une partie de sa production pour des sommes respectives de 307,14 euros, 348,68 euros et 293,08 euros.

Il se déduit donc de ces éléments que l'installation a bien été mise en marche et qu'elle est fonctionnelle.

Néanmoins, la faute de la banque qui a débloqué les fonds nonobstant l'irrégularité du bon de commande a causé un préjudice à l'emprunteur dans la mesure où celui-ci est privé de tout recours utile contre la SASU Vivons Energy.

En effet, la demande d'annulation du contrat principal n'est que le support d'une action en restitution du prix payé, rendue complètement illusoire par l'état de déconfiture de cette dernière et la procédure de liquidation en cours.

Ce préjudice s'analyse donc en une perte de chance de ne pas contracter et perte de chance de toute action utile contre la société vendeuse.

Le préjudice résultant d'une perte de chance de la réalisation d'un événement ne pouvant être indemnisé comme celui résultant de la réalisation de l'événement lui-même, le préjudice subi par M. André ne saurait correspondre aux sommes déjà versées au prêteur. Il convient en effet de prendre en considération qu'au regard de la liquidation judiciaire du vendeur, M. pourra conserver l'installation dont il ne démontre pas le caractère dysfonctionnant.

Il convient en conséquence de dire qu'à titre de réparation, la SA Cofidis doit indemniser M. à hauteur d'une somme de 9 600 euros.

#### Sur le montant des sommes dues

Compte tenu de l'indemnisation à laquelle la SA Cofidis est tenue à l'égard de M. ...., elle ne pouvait en conséquence réclamer la restitution du capital qu'à hauteur de la somme de 19 300 euros (28 900 euros – 9600 euros), dont à déduire les sommes déjà réglées par M. .... soit d'après le décompte produit par la SA Cofidis et à jour du 4 juin 2021 comme de l'extrait de compte produit par M. .... pour la période du 23 avril 2017 au 23 mai 2017, 31 440,32 euros (payée en une fois par virement le 10 mai 2017).

Il convient par conséquent de condamner la SA Cofidis à restituer à M. .... la somme de 12 140,32 euros au titre du trop-perçu, et ce avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision.

#### **Sur les demandes de dommages et intérêts**

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, M. ne produit aucune pièce permettant de considérer qu'il aurait subi un préjudice moral.

Cette demande sera donc rejetée.

#### Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Aux termes de l'article 700 du même code, le juge condamne la partie qui succombe ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En application des dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce, la SASU Vivons Energy représentée par Maître Frédérique Levy de la Selafa MJA, es qualité de mandataire liquidateur, qui succombe principalement, verra les dépens mis à sa charge ainsi que la somme de 850 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au bénéfice de M. /

L'équité et la faute commise par la SA Cofidis dans le déblocage des fonds commandent de ne pas faire droit à sa demande formée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Aux termes de l'article 514-1 du code de procédure civile, le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.

En l'espèce, la nature de l'affaire est incompatible avec le prononcé de l'exécution provisoire. En conséquence, il y a lieu d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision.

#### PAR CES MOTIFS

*La juge des contentieux de la protection, statuant après débats tenus en audience publique, par décision réputée contradictoire, rendue en premier ressort, et mise à disposition au greffe,*

DECLARE recevable l'action de M. Jean-Claude ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 10 mai 2016 entre M. Jean-Claude et la SASU Vivons Energy sous le bon de commande n° 3629 ;

**CONSTATE** la nullité du contrat de crédit affecté sosucrit par M. Jean-Claude auprès de la SA Cofidis le 19 mai 2016;

**CONDAMNE** la SA Cofidis à payer à M. Jean-Claude la somme de 9 600 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice de perte de chance ;

**CONDAMNE**, par conséquent, la SA Cofidis à restituer à M. Jean-Claude la somme de 12 140,32 euros selon décompte arrêté à la date du 4 juin 2021, avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision ;

**DIT** que M. Jean-Claude dispose d'une créance à l'encontre de la liquidation de la SASU Vivons Energy à hauteur de 28 900 euros ;

**DIT** qu'il appartient à la Selafa MJA en la personne de Maître Frédérique Levy, es qualité de mandataire liquidateur de la SASU Vivons Energy, de procéder à la dépose du matériel objet du bon de commande n° 3629 du 10 mai 2016;

**DIT** qu'à compter de la clôture de la procédure collective de la SASU Vivons Energy et si la Selafa MJA en la personne de Maître Frédérique Levy, es qualité de liquidateur judiciaire de la SASU Vivons Energy n'a pas procédé à la dépose du matériel objet du bon de commande n°3629, M. Jean-Claude pourra alors disposer de ce matériel ;

**MET** les dépens de l'instance à la charge de la SASU Vivons Energy représentée par la Selafa MJA en la personne de Maître Frédérique Levy, es qualité de liquidateur judiciaire ;

**MET** à la charge de la SASU Vivons Energy représentée par la Selafa MJA en la personne de Maître Frédérique Levy, es qualité de liquidateur judiciaire au profit de M. Jean-Claude la somme de 850 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**RAPPELÉ** à M. Jean-Claude les dispositions de l'article L. 622-24 alinéa 6 du code de commerce s'il entend voir admettre au passif de la procédure collective de la SASU Vivons Energy les créances postérieures allouées par le présent jugement ;

**REJETTE** le surplus des demandes ;

**DIT** y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire du présent jugement;

**Ainsi jugé et prononcé à Lille, le 3 janvier 2022.**

**LE GREFFIER**  
**D.AGANOGLU**

**LA JUGE**  
**M.COCQUEREL**

En conséquence,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE et ORDONNE à tous  
Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près  
les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule  
exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée  
et délivrée par le Greffier le

- 3 JAN. 2022

*em 12 pages*

LE GREFFIER

